

*La Préfète*

Lyon, le 23 janvier 2024

ARRÊTÉ n° 2024/01-19

**RELATIF À  
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-648 du 16 mai 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Cantal,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-649 du 16 mai 2022 fixant la composition de la section Structures et Economie des Exploitations (SEE) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Cantal,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Vu** la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°23.0447 présentée le 09/10/2023 par le **GAEC DES JEUNES ESTIVES** demeurant Estieu, 15220 MARCOLES, en vue de l'exploitation des parcelles cadastrales A52, A84, A242, A343, A398, A609, A640, A695, A710, A715, A736, A738, A750, A753, A754, A757, A760, A772, A1140, A1144, A1182, A1183, A1186, A1190, A1191, A1195, A1196, A1291, A1330, A1367, A1369, soit 27,39 ha sur la commune de **LACAPELLE-DEL-FRAISSE**, et des parcelles cadastrales AM54, AM56, D216, D217, D218, D220, D221, D226, D228, D235, D236, D237, D238, D242, D243, D244, D245, D246, D256, D300, D343, D346, D347, D350, D353, D354, D355, D357, D360, D361, D362, D363, D366, D367, D368, D369, D373, D374, soit 50,37 ha sur la commune de **MARCOLES**, soit une surface totale de **77,76 ha**,

**Considérant** que la demande susvisée est soumise à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du SDREA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par le **GAEC MURAT** demeurant 14 Rue vézienne, Lacapelle 15130 LAFEUILLADE-EN-VEZIE, pour une surface de **26,46 ha** sur la commune de **LACAPELLE-DEL-FRAISSE**, correspondant aux parcelles cadastrales A242, A343, A398, A609, A640, A695, A710, A715, A736, A738, A750, A753, A754, A757, A760, A772, A1140, A1144, A1182, A1183, A1186, A1190, A1191, A1195, A1196, A1291, A1330, A1367, A1369 portées dans la présente demande,

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture « section structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 18 janvier 2024,

**Considérant** que les candidats relèvent du même rang de priorité au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes :

– **le GAEC DES JEUNES ESTIVES est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération installation (*projet d'installation objectif*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 2 actifs, une surface agricole utile après reprise de 77,76 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 38,88 ha, donc inférieure à 1 fois le seuil de 54 ha,

– **le GAEC MURAT est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*autres types d'agrandissement*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 3 actifs, une surface agricole utile après reprise de 135,57 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 45,19 ha, donc inférieure à 1 fois le seuil de 54 ha,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET :

**Le GAEC DES JEUNES ESTIVES est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrales en concurrence A242, A343, A398, A609, A640, A695, A710, A715, A736, A738, A750, A753, A754, A757, A760, A772, A1140, A1144, A1182, A1183, A1186, A1190, A1191, A1195, A1196, A1291, A1330, A1367, A1369, soit **26,46 ha** sur la commune de **LACAPELLE-DEL-FRAISSE**, appartenant à l'indivision NOËL-GARDAIS, à Mesdames Huguette NOËL et Jacqueline GARDAIS et à Monsieur Roland BOUISSOU, au même titre que le GAEC MURAT.

**Le GAEC DES JEUNES ESTIVES est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrales sans concurrence AM54, AM56, D216, D217, D218, D220, D221, D226, D228, D235, D236, D237, D238, D242, D243, D244, D245, D246, D256, D300, D343, D346, D347, D350, D353, D354, D355, D357, D360, D361, D362, D363, D366, D367, D368, D369, D373, D374, soit **50,37 ha** sur la commune de **MARCOLES**, A52 et A84, soit **0,93 ha** sur la commune de **LACAPELLE-DEL-FRAISSE**, appartenant à l'indivision MEGHE.

### Article 2 – EXÉCUTION :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, le cas échéant, au(x) preneurs en place, affiché à la mairie de la commune de localisation des biens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du service régional  
d'économie agricole



Alexandra BERAUD-SUDREAU

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

